

Département de la
CORREZE
Arrondissement de
BRIVE-LA-GAILLARDE
Canton de
MALEMORT

COMMUNE DE MALEMORT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°V-20200220/1 du 20 février 2020

CM2002 revalorisation TLPE 2021

DATE DE CONVOCATION 14 février 2020	L'an deux mille vingt, et le vingt février, à dix-neuf heures trente.
NOMBRE DE CONSEILLERS	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Paul AVRIL, Maire,
EN EXERCICE	Présents : M. AVRIL-Maire, M. RIGOUX, Mme REYNAUD, Mme FOURNIALS, M. MAZERON, Mme BELONIE, Mme CLAUX, M. PRIMAULT, Mme PATRAUD - <i>Maires adjoints</i> Mme LENGRENEY, M. POUYADOUX, M. LABORIE, M. MANIERE, M. SOULARUE, Mme AUCLAIR, Mme MEUNIER, M. DELNAUD, Mme TARDIEU, M. LEMIERE, Mme BOUDIE, M. NEYRET, Mme BENOIT, Mme PISTRE - <i>Conseillers Municipaux</i>
PRESENTS	Absents excusés qui ont donné pouvoir : M. TONUS (à Mme REYNAUD) ; Mme COMBESCOT (à M. LEMIERE) ; M. HYLLAIRE (à M. RIGOUX) ; M. ELY (à M. MANIERE) ; M. FISCHER (à M. DELNAUD) ; M. PERETTI (à M. AVRIL).
VOTANTS	Absents : Mme VAMECK, M. DESCAMPS, Mme DENIS, Mme WINNY.
	Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, a nommé Madame Fabienne BENOIT pour remplir les fonctions de Secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).
<u>OBJET</u> : Revalorisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 2021	

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2009 instaurant la TLPE ;

Vu que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI sur le territoire desquels sont situés les supports publicitaires ;

Vu qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L. 2333-9, L. 2333-10 et L. 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante ;

Vu l'article L. 2333-12 du CGCT qui dispose : « A l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L. 2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euros inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 € » ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2014, il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation.

Considérant que comme le rappelle le Ministre de l'Intérieur dans une circulaire de juillet 2013, le principe de libre administration des collectivités territoriales implique que les collectivités prennent une délibération pour les décisions financières et fiscales les concernant, même dans le cas où les évolutions tarifaires seraient prévues sur une trajectoire pluriannuelle par la loi.

Considérant qu'il est donc recommandé aux communes de délibérer annuellement sur les tarifs de la TLPE.

Considérant que pour l'année 2021, la fixation des tarifs de la TLPE doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 1^{er} juillet 2020. La revalorisation s'élève à +1,5 %. Cette revalorisation porte, pour 2021, le tarif de base à 21,40 €.

Considérant que les collectivités ont également la possibilité de minorer, d'exonérer ou de majorer les tarifs par catégorie de supports.

Considérant que dans sa délibération initiale, la Ville avait déjà souhaité conserver l'exonération pour les redevables dont la somme des enseignes était inférieure à 7 m², ceci afin de ne pas pénaliser les artisans ou les petits commerçants.

Considérant que dans sa délibération n°V-20150611/49 du 11 juin 2015, la Ville a décidé d'appliquer l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leur superficie est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **23 voix « POUR »** et **6 « ABSTENTIONS »** :

- **DECIDE** de maintenir l'exonération des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7 m².
- **DECIDE** de maintenir l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leur superficie est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale au plus à 12 m².
- **ADOpte** les tarifs de la TLPE pour 2021 et **RAPPELLE** les tarifs pour 2020, comme ci-dessous :

		2018	2019	2020	2021
Enseignes	0 à < 7 m ²	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	7 à < 12 m ²				
	Enseignes scellées au sol	20.60€	20.80€	21.10€	21.40€
	7 à < 12 m ²				
	Enseignes non scellées au sol	0.00€	0.00€	0.00€	0.00€
	12 à < 50 m ²	41.20€	41.60€	42.20€	42.80€
	> 50 m ²	82.40€	83.20€	84.40€	85.60€

Dispositifs publicitaires & préenseignes	Supports numériques				
	< 50 m ²	61.80€	62.40€	63.30€	64.20€
	> 50 m ²	123.60€	124.80€	126.60€	128.40€
	Supports non numériques				
	< 50 m ²	20.60€	20.80€	21.10€	21.40€
	> 50 m ²	41.20€	41.60€	42.20€	42.80€

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affichée le : **25 FEV, 2020**

Fait à Malemort, le 21 février 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200055200-20200224-V_20200220_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2020

Affichage : 24/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Monsieur le Maire,
Jean-Paul AVRIL